

*Règlement de 2017
sur les directives
et les subrogés en
matière de soins de
santé*

being

[Chapitre H-0.002 Règl 1](#)

(en vigueur à partir du 15 février 2017).

NOTE:

This consolidation is not official. Amendments have been incorporated for convenience of reference and the original statutes and regulations should be consulted for all purposes of interpretation and application of the law. In order to preserve the integrity of the original statutes and regulations, errors that may have appeared are reproduced in this consolidation.

Table of Contents

1	Titre	6	Établissement de soins de longue durée
2	Définitions	7	Application de l'article 24 de la Loi à un soignant
3	Autorités ecclésiastiques et ordres religieux prévus par règlement	8	Abrogation de RRS c H-0.001 Règl 1
4	Responsabilités de soignant	9	Entrée en vigueur
5	Traitement quotidien		Appendice

CHAPITRE H-0.002 RÈGL. 1

Loi de 2015 sur les directives et les subrogés en matière de soins de santé

Titre

1 *Règlement de 2017 sur les directives et les subrogés en matière de soins de santé.*

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **Loi** » La *Loi de 2015 sur les directives et les subrogés en matière de soins de santé*. (“*Act*”)

« **table** » Celle figurant à l'appendice. (“*Table*”)

17 fev 2017 ch H-0.002 Règl 1 art2.

Autorités ecclésiastiques et ordres religieux prévus par règlement

3 Pour l'application de l'article 17 de la Loi, les autorités ecclésiastiques énumérées dans la colonne 2 de la table 1 et désignées par les ordres religieux correspondants de la colonne 1 de la table 1 peuvent prendre une décision en matière de soins de santé pour le compte d'un membre profès de cet ordre religieux.

17 fev 2017 ch H-0.002 Règl 1 art3.

Responsabilités de soignant

4 Pour l'application de l'article 18 de la Loi, les personnes suivantes qui ont la capacité requise et qui sont âgées d'au moins 18 ans exercent des responsabilités qualifiées de responsabilités de soignant :

a) s'agissant d'un foyer de service privé agréé au sens de la définition de *approved private-service home* dans le règlement intitulé *The Private-service Homes Regulations*, le propriétaire du foyer;

b) s'agissant d'un foyer agréé au sens de la définition de *mental health approved home* dans le règlement intitulé *The Mental Health Services Regulations*, l'exploitant du foyer;

c) une personne qui était parent d'accueil d'un adulte juste avant que l'adulte atteigne l'âge de la majorité, à condition que l'adulte continue d'habiter avec le parent d'accueil;

d) s'agissant d'un adulte, son fondé de pouvoir concernant les affaires personnelles au sens de la définition de *personal attorney* dans la loi intitulée *The Powers of Attorney Act, 2002*;

e) toute personne ayant l'autorisation écrite du mandataire, du tuteur à la personne ou du plus proche parent de prendre des décisions relativement au traitement quotidien pour l'adulte.

17 fev 2017 ch H-0.002 Règl 1 art4.

RÈGLEMENT DE 2017 SUR LES DIRECTIVES ET LES
H-0.002 RÈGL 1 SUBROGÉS EN MATIÈRE DE SOINS DE SANTÉ

Traitement quotidien

5 Pour l'application de l'article 18 de la Loi, « **traitement quotidien** » vise les traitements non invasifs énumérés ci-dessous qui n'entraînent aucune dépense pour l'adulte ou qui n'entraînent que des dépenses qui ont été approuvées par le curateur aux biens, ou le fondé de pouvoir concernant les biens, de l'adulte :

- a) les visites médicales;
- b) les actes médicaux de pratique courante réalisés chez le médecin;
- c) les tests de laboratoire courants;
- d) les soins des pieds;
- e) les examens de la vue (examens de base);
- f) la physiothérapie;
- g) l'orthophonie;
- h) les soins dentaires de base;
- i) le soin des plaies;
- j) les évaluations de la déglutition;
- k) les examens de l'audition.

17 fev 2017 ch H-0.002 Règl 1 art5.

Établissement de soins de longue durée

6 Pour l'application de l'article 20 de la Loi, les établissements suivants sont qualifiés d'établissements de soins de longue durée :

- a) un foyer de soins personnels au sens de la définition de *personal care home* dans la loi intitulée *The Personal Care Homes Act*;
- b) un foyer agréé au sens de la définition de *mental health approved home* dans la loi intitulée *The Mental Health Services Act*;
- c) un foyer qualifié de *special-care home* en vertu du règlement intitulé *The Facility Designation Regulations*;
- d) un foyer de service privé agréé au sens de la définition de *approved private-service home* dans le règlement intitulé *The Private-service Homes Regulations*.

17 fev 2017 ch H-0.002 Règl 1 art6.

Application de l'article 24 de la Loi à un soignant

7 L'article 24 de la Loi s'applique, avec les modifications qui s'imposent, aux personnes exerçant des responsabilités de soignant au sens de l'article 4 qui agissent de bonne foi et en conformité avec la Loi.

17 fev 2017 ch H-0.002 Règl 1 art7.

Abrogation de RRS c H-0.001 Règl 1

8 Le règlement intitulé *The Health Care Directives and Substitute Health Care Decision Makers Regulations* est abrogé.

17 fev 2017 chH-0.002 Règl 1 art8.

RÈGLEMENT DE 2017 SUR LES DIRECTIVES ET LES
SUBROGÉS EN MATIÈRE DE SOINS DE SANTÉ **H-0.002 RÈGL 1**

Entrée en vigueur

9(1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de l'article 1 de la *Loi de 2015 sur les directives et les subrogés en matière de soins de santé*.

(2) Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt auprès du registraire des règlements, si ce dépôt intervient après l'entrée en vigueur de l'article 1 de la *Loi de 2015 sur les directives et les subrogés en matière de soins de santé*.

17 fev 2017 ch H-0.002 Règl 1 art9.

Appendice

TABLE 1
[Article 17 de la Loi]
[Article 3 du Règlement]

Autorités ecclésiastiques et ordres religieux désignés par règlement

Ordre religieux	Autorité ecclésiastique
1. Pères Basiliens	supérieur général
2. Bénédictins	abbé ordinaire
3. Congrégation du Très-Saint-Sacrement	provincial
4. Carmelite Solitary	archevêque de l'archidiocèse de Regina
5. Congrégation de Notre-Dame	supérieure générale
6. Daughters of Mary Mother of the Church	supérieure générale
7. Filles de la Providence	supérieure provinciale
8. Franciscains	provincial
9. Franciscaines de Sainte-Elisabeth	supérieure générale
10. Sœurs Grises de l'Immaculée-Conception	supérieure générale
11. Institut de la Ste-Vierge Marie - Soeurs de Loretto	supérieure générale
12. Jésuites	provincial
13. Madonna House Apostolate, Marian Centre	direction générale
14. Marianistes	régional
15. Missionaries of the Holy Family Polish Province	supérieur local
16. Missionnaires Oblats de Marie Immaculée	supérieur général
17. Missionary Society of St. Thomas the Apostle	directeur général
18. Myriam Family of the Prairies	servante générale
19. Oblate Fathers of Assumption Province	supérieur général
20. Oblate Fathers of Lacombe Canada	provincial
21. Redemptorist Fathers (Ukrainian Catholic)	provincial
22. Rédemptoristes (rite latin)	supérieur provincial
23. Religieuses de Jésus-Marie	supérieure provinciale
24. Sœurs des Écoles de Notre-Dame	supérieure provinciale

Ordre religieux	Autorité ecclésiastique
25. Sister Servants of Mary Immaculate (Ukrainian Catholic)	supérieure provinciale
26. Sœurs adoratrices du Précieux Sang	supérieure générale
27. Sisters For Christian Community	coordonnatrice
28. Sisters of Charity of the Immaculate Conception	supérieure générale
29. Sœurs de la Charité de Montréal (Sœurs Grises)	supérieure provinciale
30. Sœurs de la Charité de Saint-Louis	supérieure provinciale
31. Sœurs de Notre-Dame d'Auvergne	supérieure régionale
32. Sœurs de l'Enfant-Jésus	supérieure provinciale
33. Sœurs de Sainte-Croix	supérieure provinciale
34. Sœurs des Saints Noms de Jésus et de Marie	supérieure provinciale
35. Sisters of the Immaculate Heart of Mary	supérieure générale
36. Sisters of Mission Service	directrice des soins de santé
37. Sœurs de Notre-Dame de la Croix	supérieure provinciale
38. Sœurs de Notre-Dame des Missions	coordonnatrice d'équipe
39. Sœurs Notre-Dame de Sion	supérieure provinciale
40. Sœurs de la Présentation de Marie	supérieure provinciale
41. Sisters of Providence of St. Vincent de Paul (Kingston)	supérieure générale
42. Sisters of Service	sœur générale
43. Sisters of St. Joseph (Ukrainian Catholic)	supérieure
44. Sœurs de Saint-Joseph (Pembroke)	supérieure générale
45. Sœurs de Saint-Joseph (Peterborough)	supérieure générale
46. Sœurs de Saint-Joseph (Toronto)	supérieure générale
47. Société des Missions Africaines	supérieur
48. Society of Christ (Fathers)	provincial
49. Société du Verbe Divin	supérieur général
50. Ursulines de Bruno	supérieure générale
51. Ursulines de Chatham	supérieure générale
52. Ursulines de Prélats	supérieure générale

17 fev 2017 ch H-0.002 Règl 1.